



DECISION N° 2022-036

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de lancer une étude de faisabilité et de programmation pour la réhabilitation et/ou restructuration du complexe Sportif Marc Sénée,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à des prestataires extérieurs concernant l'assistance dans la conduite des études,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les prestations d'une étude de faisabilité et de programmation pour la réhabilitation et/ou restructuration du complexe Sportif Marc Sénée avec les prestataires suivants :

Mandataire, cabinet ALU, pour un montant de 20 580€ HT

Co-traitant, LOIZILLON, pour un montant de 10 290€ HT

Co-traitant, OCD34, pour un montant de 6982,5€ HT

Co-traitant, AB ENVIRONNEMENT, pour un montant de 12 127,5€ HT

Co-traitant, OZEVERT, pour un montant de 5145€ HT

Co-traitant, INVARR, pour un montant de 5880€ HT

Co-traitant, OMEGA ALLIANCE, pour un montant de 6615€ HT

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents s'y rapportant moyennant un coût de la mission à 67 620€ HT soit 81 144€ TTC

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et aux prestataires concernés.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et aux prestataires concernés.

Villiers-sur-Orge, le 26 septembre 2022

Le Maire



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.